

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°1212557 / 3-5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE WEBHELP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Jacquier  
Juge des référés

Ordonnance du 16 août 2012

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 27 juillet 2012, présentée pour la SOCIETE WEBHELP, dont le siège est 161 rue de Courcelles à Paris (75017), par Me Letellier ; la SOCIETE WEBHELP demande que le tribunal annule la procédure de passation du marché public lancée par le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), ensemble la décision par laquelle ce syndicat a rejeté son offre ;

La SOCIETE WEBHELP soutient que :

- les prescriptions posées par l'article 80 du code des marchés publics n'ont pas été respectées, les raisons précises pour lesquelles son offre n'a pas été retenue et l'identité du candidat retenu, n'ayant pas été communiquées ;

- l'offre retenue était irrégulière au regard des stipulations de l'article 3 du règlement de la consultation et de l'article 3.1.12 du cahier des clauses techniques particulières qui impliquent nécessairement que la plateforme téléphonique et les conseillers qui l'animent soient situés en France ;

- l'ambiguïté affectant les documents de la consultation en ce qui concerne la possibilité d'une implantation de la plateforme téléphonique en dehors du territoire national a affecté les règles de concurrence ;

- la pondération des critères de sélection des offres a été méconnue en cours de procédure et les critères retenus sont irréguliers dès lors que les candidats n'ont pas été informés de l'importance respective des sous-critères et que l'ensemble des composantes financières exigées des candidats dans l'acte d'engagement n'a pas été pris en considération ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 août 2012, présenté pour le syndicat des transports d'Ile-de-France qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la SOCIETE WEBHELP ;

Le syndicat des transports d'Ile-de-France soutient que :

- le moyen relatif à la méconnaissance de l'article 80 du code des marchés publics est inopérant dès lors que les motifs du rejet de son offre ont été communiqués à la requérante le 11 juillet 2012 et que l'intégralité du rapport d'analyse des offres lui a été communiqué le 26 juillet 2012 ;

- le moyen relatif à la non-conformité de l'offre du groupement attributaire est inopérant dans la mesure où il conduirait le juge des référés précontractuels à contrôler l'appréciation que le STIF a portée sur le mérite de l'offre du groupement ATOS, appréciation qui ne relève pas de son office ; en tout état de cause, le moyen n'est pas fondé dès lors que le dossier de consultation n'a pas fait de la proximité géographique ou culturelle un critère de sélection des offres et que les critères de préférence locale ou nationale sont illégaux ; la requérante a d'ailleurs elle-même proposé qu'une partie de la plateforme back-office soit localisée en Roumanie ;

- le moyen relatif à l'ambiguïté prétendue des documents de la consultation est inopérant dès lors que la requérante a remis une offre conforme qui a été appréciée sur la base des critères de jugement des offres précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation ;

- le moyen relatif à la modification de la pondération des critères de jugement des offres manque en fait dès lors qu'un avis rectificatif a été publié le 13 décembre 2011 et un nouveau délai de 47 jours fixé pour le dépôt des offres ; si le règlement de la consultation comporte une erreur, cette simple erreur matérielle est sans influence sur la régularité de la procédure ;

- les éléments appréciés dans les offres ne constituent pas des sous-critères mais des éléments d'appréciation portés à la connaissance de chacun des candidats dont la jurisprudence admet la régularité ; enfin, le STIF a pris en compte les éléments financiers attendus des candidats ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 août 2012, présenté par la SOCIETE WEBHELP qui persiste aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

La SOCIETE WEBHELP soutient que :

- son offre était la meilleure, le choix de l'attributaire étant essentiellement fondé sur l'aspect relatif au prix de celle-ci ;

- la proximité géographique est un critère de conformité de l'offre qui découle nécessairement de la nécessité de maîtriser la langue française et de recruter des téléconseillers faisant preuve d'une proximité géographique et culturelle, énoncée par les documents de la consultation ; c'est pour répondre à ces exigences que la SOCIETE WEBHELP a maintenu en France ses équipes de « front-office » et n'a retenu une implantation en Roumanie que pour l'activité de « back-office » n'impliquant aucun contact avec les usagers ; il n'est pas douteux que le STIF a implicitement posé une exigence de localisation en France de l'activité de front-office ;

- l'offre retenue est irrégulière compte tenu de son caractère incomplet, dès lors qu'elle ne comportait aucune information sur le respect de la confidentialité des données traitées et que le STIF a dû effectuer auprès de la CNIL une demande d'autorisation de transfert des données ; entre le 15 mars 2012, date à laquelle la commission d'appel d'offres a relevé le caractère incomplet de l'offre de l'attributaire et le 21 juin, date de l'autorisation de la CNIL, le STIF a obtenu communication par le groupement d'un contrat de transfert de données permettant à celui-ci de respecter les exigences du CCAP ;

- aucun contrôle n'a été effectué sur l'exactitude des informations fournies par l'attributaire, exigence rappelée par la Cour de justice de l'Union européenne ; or, le règlement de la consultation ne précise pas que les engagements fermes des candidats doivent être accompagnés de justificatifs, et il ressort du rapport d'analyse des offres que l'appréciation de celles-ci ne s'est pas fondée sur les justificatifs produits, notamment en ce qui concerne la capacité à recruter des téléconseillers dans un délai très court ;

Vu les mémoires, enregistrés les 13 et 14 août 2012, présentés pour la société B2S qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 15 000 euros soit mise à la charge de la SOCIETE WEBHELP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société B2S soutient que :

- depuis l'arrêt SMIRGEOMES du 3 octobre 2008, il appartient au juge des référés de vérifier si les manquements allégués ont pu réduire les chances du requérant d'obtenir le marché ;
- l'article 80 du code des marchés publics n'a pas été méconnu ;
- l'offre de la société B2S était conforme, une réglementation accordant une préférence à des entreprises locales étant discriminatoire ; l'exigence de maîtrise de la langue française n'implique pas une implantation de l'activité en France métropolitaine ;
- les critères de choix n'étaient pas irréguliers ; le pouvoir adjudicateur a la liberté de pondérer les éléments d'appréciation, les sous-critères ne devant être pondérés que s'ils constituent des critères à part entière ;
- en tout état de cause, en vertu de l'article L. 551-2 du code de justice administrative, il n'y a aucune automaticité entre le constat d'un manquement aux règles de publicité et de concurrence et l'annulation des actes de la procédure ;
- l'offre de la SOCIETE WEBHELP ne peut être considérée comme incomplète au motif que les modalités concrètes de transfert des données n'ont pas été détaillées ; le STIF a obtenu de la CNIL l'autorisation de transfert des données avec les éléments dont il disposait ; aucune autre information n'a été fournie par la société B2S postérieurement à la réunion de la commission d'appel d'offres ; en tout état de cause, le moyen relatif à l'absence d'information concernant les dispositifs de transfert se rapporte à une condition d'exécution du contrat et ne peut avoir de conséquence sur la procédure de passation du marché ; les lettres d'accréditation des téléconseillers ont été transmises à l'appui de l'offre ; enfin, le site B2S Maroc a obtenu le Certificat Label de responsabilité Sociale et il est également détenteur de la norme Afnor Service ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Jacquier comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 août 2012 :

- le rapport de Mme Jacquier ;
- les observations de Me Morice, substituant Me Letellier, pour la SOCIETE WEBHELP qui soutient que le dossier adressé à la CNIL était incomplet, le rapport d'analyse des offres ayant relevé le caractère insuffisant des informations relatives au transfert des données ;

- les observations de Me Pachen-Lefèvre et de Me Ricci, substituant Me Rouveyran, pour le syndicat des transports d'Ile-de-France qui soutient que le dossier adressé à la CNIL comportait les documents de l'offre de la société attributaire ;
- les observations de Me Hasday pour la société B2S ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code: " I.-Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...) » ;

Considérant que dans le cadre de l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, le syndicat des transports d'Ile-de-France, autorité organisatrice des transports publics d'Ile-de-France (STIF), a mis en place, depuis 2002, un système permettant aux personnes en situation de précarité d'acheter des titres de transport à tarif réduit, voire de les obtenir gratuitement ; que cette tarification concerne plus d'un million d'usagers en Ile-de-France ; que pour pouvoir bénéficier de cette tarification, les usagers doivent effectuer leur demande par téléphone, par correspondance ou par internet via la plateforme téléphonique, le centre de réception et de traitement des courriers ou la plateforme web d'une centre de traitement des demandes, prestataire du STIF ; que pour la période de juillet 2006 à fin 2008, ce dispositif a été confié au groupement EOS-PARAGON, puis pour la période 2009-2012, à la SOCIETE WEBHELP-PARAGON ; que le STIF a engagé, en décembre 2011, une procédure d'appel d'offres ouvert européen portant sur la gestion et l'attribution de la tarification solidarité transport ; qu'un avis de publicité a été adressé au Journal Officiel de l'Union européenne et au bulletin officiel des annonces des marchés publics ; que l'offre de la SOCIETE WEBHELP-PARAGON a été rejetée le 11 juillet 2012 ;

#### Sur la méconnaissance de l'article 80 du code des marchés publics :

Considérant qu'aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : « I.-1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue au II de l'article 35, le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature. » ; qu'aux termes de l'article 83 du même code : « Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification

prévue au 1° du I de l'article 80 les motifs de rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin. Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 35 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le pouvoir adjudicateur est en outre tenu de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre. » ; que l'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l'entreprise en application des dispositions précitées a, notamment, pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé pré-contractuel saisi en application de l'article L. 551-1 du code de la santé publique ; que, par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence ; que, cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations mentionnées aux articles 80 et 83 précités a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge des référés statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par décision du 11 juillet 2012, le STIF a informé la société WEBHELP du rejet de son offre ; que cette décision comportait des éléments d'appréciation de l'offre concernant le critère technique et les sous-critères correspondant aux « plateformes front-office », aux plateformes « back-office » et à l'« organisation générale, pilotage », assortis d'une appréciation chiffrée pour chacun des sous-critères, ainsi qu'une note concernant le critère n° 2 correspondant au prix ; que ce courrier précisait également l'identité de l'attributaire du marché ; que si ces éléments d'appréciation ne permettaient pas à la société de connaître les motifs précis de rejet de son offre, un dossier comportant l'intégralité du rapport d'analyse des offres, à l'exception des mentions relatives aux offres de deux autres candidats, a été adressé à la requérante le 26 juillet 2012, en réponse à sa demande du 13 juillet 2012 ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 80 du code des marchés publics doit être écarté ;

#### Sur la conformité de l'offre de l'attributaire :

En ce qui concerne l'implantation de la plateforme téléphonique en France :

Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « I.-Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; / 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. / II.-Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération. / Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié. / Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance. / Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis

d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation./ III.-Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2.2.2 de l'annexe 3 au règlement de la consultation : « Moyens humains ; gestion du personnel/- Modalités, critères et sources de recrutements des opérateurs téléphoniques et superviseurs, formation initiale, connaissance du domaine, proximité géographique et culturelle des téléconseillers (...) » ; qu'aux termes de l'article 3.1.12 du cahier des clauses techniques particulières : « Recrutement et formation des personnels : (...) Le titulaire recrute des téléconseillers ayant : - une parfaite maîtrise orale et écrite de la langue française,- des qualités relationnelles d'empathie et de patience permettant d'accompagner des publics en situation de précarité maîtrisant mal les démarches administratives et s'exprimant souvent avec difficulté,- une excellente qualité d'écoute et de compréhension./ Les personnes devant répondre par écrit aux bénéficiaires ( courriels ou courriers) doivent avoir une maîtrise parfaite de la grammaire, syntaxe et orthographe de la langue française. Pour ces profils un niveau de formation a minima post-baccalauréat ou équivalent est exigé. / Les personnes ayant eu une expérience dans le domaine social et/ou administratif sont particulièrement appréciées pour cette prestation. (...) » ;

Considérant que la requérante soutient que la rédaction des dispositions précitées du règlement de la consultation et du cahier des clauses administratives particulières relative à la maîtrise de la langue française et à l'exigence de proximité géographique et culturelle des téléconseillers implique nécessairement que la plateforme téléphonique et les conseillers qui l'animent soient situés en France et que le choix de l'attributaire qui propose la réalisation des prestations au Maroc, et l'accompagnement des usagers en situation de précarité par des téléconseillers dont rien ne démontre qu'ils maîtrisent la langue française, et qui ne peuvent avoir la même connaissance qu'un opérateur interne des différents statuts sociaux considérés, méconnaît les prescriptions précitées ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'examiner l'appréciation portée par la collectivité délégataire, à l'issue de la consultation, sur les mérites respectifs de chacun des candidats ; qu'aucun des critères fixés par l'article 9 du règlement de la consultation pour le jugement des offres n'a fixé comme critère que les prestations soient réalisées sur le territoire national ; que la circonstance que l'annexe 3 au règlement de la consultation ait précisé que les téléconseillers devaient justifier d'une proximité géographique et culturelle ne saurait être interprétée comme équivalant à une obligation d'implantation de la plateforme téléphonique en France et de recours à des téléconseillers français ; que dans le cadre des réponses adressées aux candidats ayant retiré un dossier de consultation, à la question « pouvons-nous proposer une solution off-shore pour le traitement d'une partie des appels téléphoniques, le STIF a indiqué que « les critères de choix sont explicités dans le règlement de consultation. Les candidats peuvent proposer les solutions qu'ils estiment adéquates dès lors qu'elles répondent aux exigences du CCTP. Nous attirons l'attention des candidats sur les statuts sociaux et les difficultés d'expression de cette population en situation de précarité impliquant une parfaite maîtrise et compréhension du français afin de les accompagner dans leurs démarches. Le STIF sera vigilant sur les engagements des candidats à respecter les critères définis au chapitre 3.112 du CCTP. Par ailleurs, les candidats doivent être capables d'assurer les accès via internet au service CAFPRO des CAF dans des conditions de rapidité suffisante (...) » ; que cette réponse n'implique pas, contrairement à ce que soutient la société requérante, que le STIF aurait implicitement, mais nécessairement, entendu interdire une implantation de la plateforme téléphonique en dehors du territoire national ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la circonstance que la société attributaire ait fait le choix de faire réaliser les prestations au Maroc par des

téléconseillers de ce pays, serait en contradiction avec les critères fixés pour le jugement des offres ; qu'ainsi, la société requérante, qui a elle-même proposé dans son offre qu'une partie de la plateforme « back-office » soit localisée à Bucarest, n'est pas fondée à soutenir que l'offre de l'attributaire n'était pas conforme aux exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans les documents de la consultation ;

En ce qui concerne le respect du cahier des clauses administratives particulières en matière de protection de la confidentialité des données à caractère personnel :

Considérant qu'aux termes de l'article 30 « Transfert de données personnelles » du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) : « Conformément aux orientations de la CNIL, les transferts de données personnelles depuis le territoire européen vers des pays situés en dehors de l'Union européenne ne sont pas autorisés sauf : (...) Si des clauses contractuelles types, approuvées par la Commission européenne, sont signées entre le STIF et le titulaire (...) » ; qu'aux termes du 1 de l'annexe 3 au règlement de la consultation : 1.1 « points particuliers à préciser : (...) Garanties apportées contre les risques de panne, de fraude, et le respect de la confidentialité des informations traitées. » ;

Considérant que le document d'analyse des offres a relevé, s'agissant de l'offre du groupement attributaire, que la localisation des plateformes hors Union européenne « apporte de la complexité pour la sécurisation de l'accès aux données des fichiers sociaux (CAFPRO). B2S est déjà dotée d'un CIL et s'engage à respecter les contraintes mentionnées au CCAP sur le sujet mais sans en détailler les modalités concrètes ou les accords lui permettant de le faire. Cette question sera une préoccupation dans la mesure où la réglementation sur les traitements automatisés hors UE est plus contraignante (p. 11) et, p. 22 de ce même document « Faiblesses de la proposition (...) Organisation générale : Absence d'information sur le risque pays sur la plateforme d'Anfa (front et back office) », et enfin, p. 24 du même document « Site hors Union européenne ; complexité à gérer ; pas d'élément de réponse concret sur les modalités de traitement des exigences CNIL » ; que la requérante soutient que compte tenu de ces nombreuses imprécisions relevées par le document d'analyse des offres, l'autorisation de transfert des données de la CNIL, le 21 juin 2012, n'a pu être accordée qu'au vu d'éléments transmis par le STIF postérieurement à la décision de la commission d'appel d'offres et que les documents annexés au mémoire en défense de la société B2S, dans son mémoire en réplique, comportant des extraits de son mémoire de participation figurant au nombre des documents de l'offre, ne peuvent être ceux ayant figuré dans l'offre dès lors que ces documents présentent des éléments concrets et précis qui n'auraient pu justifier l'appréciation portée par le STIF dans le document d'analyse des offres ;

Considérant, ainsi qu'il a déjà été dit, qu'il n'appartient pas au juge statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'examiner l'appréciation portée par la collectivité délégataire, à l'issue de la consultation, sur les mérites respectifs de chacun des candidats ; que la décision de la CNIL autorisant le transfert des données à caractère personnel vers le Maroc a été prise au vu du dossier de formalités préalables déposé à l'appui de la demande ; qu'il n'appartient pas au juge administratif de se substituer à la CNIL pour apprécier si les informations concernant le transfert des données était complet ou non ; qu'il ne résulte pas de l'instruction et des explications données à l'audience par les parties, que les documents adressés à la CNIL par le STIF en vue d'obtenir l'autorisation de transfert des données vers le Maroc auraient comporté d'autres documents que ceux figurant dans l'offre de la société B2S ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

Sur l'ambiguïté des documents de la consultation :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : « I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. / II. - Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code » ; que le pouvoir adjudicateur doit ainsi définir ses besoins avec suffisamment de précision pour permettre aux candidats de présenter une offre adaptée aux prestations attendues, compte tenu des moyens nécessaires pour les réaliser ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les documents de la consultation auraient comporté une ambiguïté concernant le lieu d'implantation de la plateforme téléphonique dès lors qu'aucun des documents de la consultation ne comporte d'exigence relative à la localisation géographique de la réalisation de la prestation ;

Sur les vices affectant les critères de choix :

En ce qui concerne la modification des critères de pondération :

Considérant qu'aux termes du II de l'article 59 du code des marchés publics : Après classement des offres finales conformément au III de l'article 53, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. (...)”;

Considérant que la requérante soutient que les coefficients de pondération des critères ont été modifiés au cours de la procédure de consultation, l'article IV.2 .1 de l'avis d'appel public à la concurrence ayant affecté la valeur technique d'un coefficient de 60% et le prix d'un coefficient de 40% alors que l'article 9.2 du règlement de la consultation retenait une pondération de 65% pour la valeur technique et de 40% pour le prix ; qu'il résulte toutefois de l'instruction qu'un avis rectificatif de publicité portant précisément sur la pondération des critères de jugement des offres a été publié le 13 décembre 2011 ; que cet avis mentionnait que la pondération retenue était de 65 pour la valeur technique et de 35 pour le prix ; que la publication rectificative a accordé aux entreprises un nouveau délai de 47 jours pour déposer leurs offres ; que la circonstance que le coefficient de pondération du critère prix n'ait pas été modifié dans le titre même du règlement de la consultation constitue une simple erreur matérielle sans influence sur la régularité de la procédure ;

En ce qui concerne la régularité des critères de choix des offres :

Considérant, en premier lieu, que la requérante soutient que les critères retenus n'étaient pas assortis d'exigences permettant un contrôle effectif de l'exactitude des informations fournies, le règlement de la consultation ayant indiqué que la qualité des offres sera jugée sur le fondement des engagements fermes du candidat, sans exiger de justificatifs vérifiables, et qu'il n'a été effectué aucun contrôle sur l'exactitude des informations fournies par l'attributaire ;



Considérant qu'il résulte des documents de la consultation et notamment de l'annexe 3 au règlement de la consultation que les critères retenus étaient assortis d'exigences permettant un contrôle effectif de l'exactitude des informations fournies, et du rapport d'analyse des offres, qu'un contrôle a été effectué sur l'exactitude des informations fournies par les candidats ;

Considérant, en second lieu, que l'article 9.2 du règlement de la consultation prévoit deux critères d'attribution pondérés : la valeur technique (65%), le prix (35%) ; qu'il précise que la valeur technique comporte trois sous-critères : 1. plateformes « front-office », plateforme back-office et organisation générale, pilotage ; que chacun de ces sous-critères comporte des éléments d'appréciation ; qu'en donnant aux candidats des éléments d'appréciation qui n'avaient pas à être pondérés et étaient suffisamment précis pour que les candidats puissent présenter utilement leur offre, le STIF a organisé un examen des offres garantissant l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure ; que la valeur technique des offres concurrentes a été appréciée au regard des critères et éléments d'appréciation fixés par le règlement de la consultation et le critère relatif au prix a été apprécié conformément à l'article 9.2 du règlement de la consultation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la SOCIETE WEBHELP tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché public litigieux et de la décision portant rejet de son offre doit être rejetée ;

Sur les conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat des transports d'Ile-de-France, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la SOCIETE WEBHELP une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le syndicat des transports d'Ile-de-France et une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société B2S et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SOCIETE WEBHELP est rejetée.

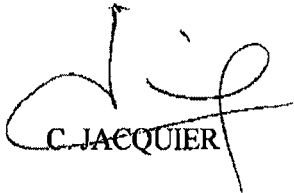
Article 2 : La SOCIETE WEBHELP versera, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 1 500 euros au syndicat des transports d'Ile-de-France et une somme de 1 500 euros à la société B2S.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

**Article 4** : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE WEBHELP, au syndicat des transports d'Ile de France, à la société Atos Worldline, à la société Business Support Services et à la société Bowes Asterion.

Fait à Paris, le 16 août 2012.

Le juge des référés,



C. JACQUIER

Le greffier,



L. GUTIERREZ

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.